



## Arrêt

n° 177 331 du 4 novembre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par l'Office des étrangers en date du 21 novembre 2014 et notifié le 5 décembre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2014, le service d'Etat civil de l'administration communale de Quaregnon a informé la partie défenderesse d'un éventuel projet de mariage ou de cohabitation entre le requérant et une ressortissante belge.

1.2. En date du 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le 5 décembre 2014.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur/Madame :  
(...)

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,*

*Dans les 7 (sept) jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*(...)*

*Défaut de visa.*

*De plus absence de déclaration d'intention de mariage ou d'enregistrement de cohabitation légale devant un officier de l'état civil en séjour régulier.*

*Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage ou en vue de cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/13 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration de soin et de minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

**2.2.** Il rappelle les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et fait référence à l'arrêt du Conseil n° 126.158 du 24 juin 2014.

Il relève que le droit d'être entendu constitue un principe général s'imposant aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dans la mesure où la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable.

Il souligne que la décision attaquée constitue une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE en telle sorte que cette dernière rentre dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Il affirme que la décision attaquée serait de nature à influencer négativement sa situation personnelle et individuelle dès lors qu'elle contient une obligation de quitter le territoire belge malgré l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique en telle sorte que l'article 41 de la Charte précitée trouverait à s'appliquer en l'espèce.

Il déclare que si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait exercé une influence sur la prise de la décision attaquée. En effet, il a démontré l'existence d'une communauté de vie avec sa compagne avec laquelle il vit depuis la fin de l'année 2013. Il souligne qu'il souhaite consacrer juridiquement son union à brève échéance et que des démarches en ce sens ont été réalisées auprès des services administratifs de la commune de Quaregnon. Il constate que la décision attaquée renvoie à une déclaration de mariage ce qui démontre que la partie défenderesse était informée ou devait l'être concernant sa vie privée effective menée sur le territoire belge.

A cet égard, il fait référence à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été adoptée dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Il prétend que cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle impose aux administrations d'informer la justiciable

de la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement sa situation.

En outre, il constate que la décision attaquée viole le principe de bonne administration de soin et de minutie ainsi que le principe de bonne administration « *audi alteram partem* ». Concernant ce dernier, elle cite l'arrêt du Conseil n° 123.394 du 30 avril 2014.

Il affirme qu'un ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure de nature à entraver sa situation personnelle et privée. Il estime opportun de rappeler que la décision attaquée a été prise alors qu'il effectuait des démarches en vue de faire acter une déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Quaregnon. Or, connaissant cette situation, la partie défenderesse n'a pas fait application du principe général de droit mentionné *supra* alors que cette dernière devait lui permettre de faire ses observations avant de prendre la décision attaquée. Dès lors, il considère se trouver face à une situation problématique dans la mesure où il avait des éléments à porter à la connaissance de la partie défenderesse concernant sa vie privée et/ou familiale. Par conséquent, la mesure prise par la partie défenderesse porte gravement atteinte à l'exercice de sa vie privée et familiale, cette dernière devant l'inviter à clarifier sa situation au vu des éléments contenus au dossier administratif.

Par ailleurs, il estime que la motivation relative à la possibilité d'obtenir un visa mariage n'est pas satisfaisante. En effet, elle se rapporte uniquement au droit de se marier consacré par l'article 12 de la Convention européenne précitée mais pas à sa situation familiale et privée. A ce sujet, il mentionne l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel ne donne pas une définition juridique de la notion de vie privée ou familiale. Il précise que la notion de vie privée est moins restrictive que la notion d'intimité.

En outre, il déclare que l'existence d'une vie familiale ou privée ne nécessite pas un mariage ou une cohabitation légale. A ce sujet, il fait référence aux arrêts de la Cour européenne Johnston c./Irlande du 18 décembre 1986 et Schalk and Kopf v.Austria du 24 juin 2010.

Il déclare qu'il cohabite de façon continue avec sa compagne depuis plusieurs mois et que son couple constitue une unité de revenu et de charge, lui-même ne disposant pas du droit de travailler sur le territoire belge. Il ajoute que la partie défenderesse était informée de la procédure administrative en cours afin d'obtenir la consécration juridique d'une vie privée et familiale préexistante. Il mentionne les arrêts du Conseil n° 106.128 de mai 2013 et n° 95.394 du 18 janvier 2013.

Dès lors, il constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre la décision attaquée alors qu'elle avait connaissance du fait qu'il avait une vie familiale effective sur le territoire belge et que la décision attaquée était de nature à entraver la vie familiale. Il relève ainsi une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique et plus particulièrement de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu par la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de

l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (considérant 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (considérant 33) ; elle conclut que, dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (considérant 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (considérant 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, le requérant s'est présenté le 20 novembre 2014 à l'administration communale de Quaregnon en vue d'obtenir des renseignements sur le mariage avec une ressortissante belge. Ayant constaté que le requérant n'avait aucun titre de séjour pour la Belgique, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le présent acte attaqué.

Le requérant conteste ledit ordre de quitter le territoire et expose qu'il aurait dû être entendu par la partie défenderesse dans la mesure où il vit avec sa compagne depuis la fin de l'année 2013 et qu'il souhaite consacrer juridiquement cette relation à brève échéance. Il constate que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette information.

Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être affirmé que son audition préalable par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. En effet, il ressort du dossier administratif que les éléments relatifs à une « possible » volonté, pour le requérant et sa compagne, de se marier en Belgique étaient, en effet, connus de la partie défenderesse qui a estimé que « les démarches [pour un éventuel mariage ou une cohabitation] peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique » et que dès la fixation de la date de son mariage ou d'une cohabitation, le requérant « pourra solliciter un visa en vue mariage ou en vue de cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ». Le Conseil estime que le requérant n'invoque aucun élément pertinent de nature à laisser penser qu'une audition aurait mené à une décision différente de celle prise la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil relève que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de bonne administration de soin et minutie n'ont pas été méconnus. Il en va de même concernant l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la motivation de la décision attaquée démontrant que la vie familiale du requérant a bien été prise en considération, contrairement à ce que le requérant prétend en termes de requête. Enfin, le Conseil tient à préciser que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucunement à la partie défenderesse une audition préalable du requérant mais uniquement de tenir compte, notamment, de sa vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement en telle sorte que les propos du requérant ne sont nullement pertinents.

**3.1.2.** S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, à supposer qu'il puisse être conclu qu'il existe une vie familiale entre le requérant et sa compagne belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

**3.1.3.** En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contentant de rappeler qu'il cohabite de façon continue avec sa compagne depuis plusieurs mois. Il ajoute également que le couple constitue une unité de revenu et de charge. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, le Conseil relève que le requérant ne conteste aucunement le motif de la décision attaquée tiré de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et selon lequel il demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis par l'article 2 en telle sorte que le requérant est censé avoir acquiescé à ce motif.

**3.1.4.** En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,                      juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS,                greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.